

Chronique constitutionnelle française

(1^{er} mai - 30 juin 1993)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

REPÈRES

1^{er} mai. Suicide de Pierre Bérégovoy.

1^{er} mai. Jean-Pierre Soisson remplace Jacques Pelletier à la présidence du mouvement des réformateurs.

6 mai. Rapport de Jean Raynaud sur les déficits publics.

12 mai. Constitution d'une association des républicains et indépendants par Raymond Marcellin et Philippe de Villiers à l'Assemblée.

19 mai. Remous autour de la publication du *Verbatim* de Jacques Attali.

25 mai. Annonce du lancement d'un grand emprunt. Critiques de Valéry Giscard d'Estaing.

26 mai. Constitution d'une association parlementaire de l'Union centriste à l'Assemblée nationale.

4 juin. Anicet Le Pors quitte le comité central du PCF.

10 juin. Les clubs « Perspectives et Réalités » constituent un sous-groupe à l'Assemblée.

6-13 juin. Jean-Paul Alduy (UDF-CDS) emporte l'élection municipale de Perpignan.

16 juin. Philippe Séguin dénonce « un véritable Munich social ».

16 juin. Georges Marchais propose au comité central du PCF l'abandon du centralisme démocratique.

19 juin. Réunion des « états généraux » du PS dans les départements.

19 juin. Convention nationale du MRG en présence de Bernard Tapie.

26-27 juin. « Querelle des chefs » à l'Assemblée générale des Verts.

29 juin. Raymond Barre invite le Premier ministre à sortir de « l'orthodoxie financière ».

AMENDEMENT

— *Bibliographie.* Bruno Baufumé, *Le droit d'amendement et la Constitution sous la Cinquième République*, préface de Pierre Pactet, LGDJ, 1993 : enfin publiée, la thèse de référence est aussi mise à jour.

— *Article 40 C.* Le ministre de l'éducation nationale a déclaré irrecevables, le 29-6, quelques dizaines d'amendements des sénateurs de l'opposition à la proposition de loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités locales (modification de la loi Falloux) ; l'irrecevabilité a été confirmée par la commission des finances (p. 1868), mais il est à remarquer qu'elle a été soulevée avant que la discussion ne commence et que ces amendements n'ont pu être soutenus par leurs auteurs, contrairement à la convention pratiquée au Sénat (v. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 1988, p. 20, cité d'ailleurs le lendemain par M. Lederman qui protesta contre cette remise en cause des usages sénatoriaux, p. 1905).

— *Article 41 C.* Pour écarter une trentaine d'amendements à la proposition Bourg-Broc (loi Falloux), M. Bayrou a invoqué leur nature non législative, le 29-6. Le président du Sénat a admis l'irrecevabilité (p. 1867).

V. *Exception d'irrecevabilité.*

— *Article 44, alinéa 2. C.* M. Bayrou s'est opposé, le 27-6, à la discussion par l'Assemblée de plusieurs milliers d'amendements à la proposition Bourg-Broc qui n'avaient pas été soumis à la commission (p. 2637).

— *Loi de finances.* Selon la décision 93-320 DC du 21-6 sur la loi de finances rectificative, la jurisprudence « amendement Séguin » serait susceptible de s'appliquer aux lois de finances dans l'hypothèse où les modifications apportées par amendement au projet initial bouleverseraient les conditions générales de l'équilibre économique et financier au point d'excéder les fameuses « limites inhérentes » ; mais tel n'était pas le cas pour l'emprunt de 40 milliards incriminé par la saisine, qui estimait qu'une lettre rectificative aurait été nécessaire. D'autre part, la priorité de l'Assemblée nationale (art. 39 C *in fine*) exclut que des mesures financières entièrement nouvelles soient présentées par amendement devant le Sénat ; mais ce n'était pas non plus le cas pour les coefficients applicables aux valeurs locatives en 1994 et 1995.

— *Réflexion.* Dans son discours de fin de session, le président Séguin a souligné que si le droit d'amendement « constitue une des libertés parlementaires fondamentales », son exercice a deux limites : « Le règlement, la bonne tenue de nos débats et la dignité de notre Assemblée. » Il a indiqué qu'une réflexion venait d'être engagée sur ce point (p. 2812).

V. *Assemblée nationale. Vote bloqué.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Bibliographie.* M. Ameller, *Regards sur l'Assemblée nationale*, GETUPAR, 1933.

— *Accès à l'hémicycle.* A l'imitation du bureau du Sénat (*infra*), celui de l'Assemblée a décidé, le 18-6, que les chefs d'Etat ou de gouvernements étrangers auront désormais la possibilité de s'adresser, hors séance publique, aux députés, dans l'hémicycle, à la suite d'une décision dudit bureau. Seul à ce jour, le président Wilson, en 1919, avait bénéficié de ce privilège (v. la séance publique à l'Assemblée nationale in *Connaissance de l'Assemblée*, III, 1992, AN, p. 27) (*Libération*, 19/20-6). L'exclusion du Président français (art. 18 C) confine, dans ces conditions, à une manière d'ostracisme.

— *Aide au retour à la vie professionnelle.* Selon l'usage, l'Assemblée a décidé, le 23-6, de venir en aide provisoirement à d'anciens députés (de huit à neuf), en mal d'impécuniosité (*Le Monde*, 25-6).

— *Aide aux jeunes démocraties.* Parallèlement à l'envoi de députés lors de la tenue d'élections pluralistes, le président Séguin a confié, le 22-6, à M. Jean-François Deniau (UDF), une mission d'assistance (*Le Monde*, 25-6).

— *Autonomie financière.* Le président Séguin a fait montre de générosité envers l'Etat en procédant à un nouveau versement de deux milliards de francs prélevés sur les réserves de l'Assemblée (cette *Chronique*, n° 65, p. 202), le 12-5 (*Le Monde*, 14-5).

— *Conférence annuelle des présidents des assemblées parlementaires de la Communauté européenne.* M. Philippe Séguin a refusé de se rendre à Dublin, le 25-5 (*Le Monde*, 27-5), compte tenu de la crise de l'emploi qui affecte le département des Vosges, dont il est l'un des élus. Dans un rappel au règlement, M. Charles Josselin (s) devait s'en étonner, le 2-6 (p. 1021) : *Le président de l'Assemblée ne saurait être comptable de déclarations qui n'ont pas été effectuées dans l'exercice de ses fonctions*, répliqua Mme Nicole Catala qui présidait la séance (*ibid.*).

— *Discours de fin de session.* Renouant avec la tradition, le président Séguin a dressé le bilan de la session, le 30-6, et en a tiré « quelques enseignements », se prononçant notamment en faveur d'une session unique de neuf mois (p. 2811). Le dernier précédent était le fait du président Mermaz, le 18 décembre 1985.

— *Organisme extraparlamentaire.* Les représentants de l'Assemblée sont recensés (*BAN*, 8, p. 47).

V. *Amendement. Conseil constitutionnel. Contentieux électoral. Gouvernement. Résolution. Révision de la Constitution. Sénat.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Mise en cause de l'autorité de chose jugée.* Mme Michaux-Chevry, ministre délégué à l'Action humanitaire et aux Droits de l'homme et président du conseil régional de Guadeloupe, a mis en cause, le 4-6, la chambre régionale des comptes qui, la veille, avait pris la décision de placer le budget régional sous la tutelle du préfet (*Le Monde*, 5 et 6/7-6).

V. *Collectivités territoriales.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* M. Bourjol (sous la direction de), *Intercommunalité et coopération intercommunale*, LGDJ, 1993.

— *Assises des conseils généraux.* Ce rassemblement s'est tenu à l'Hôtel de Ville de Paris, le 10-6 (*Libération*, 11-6).

— *Port de l'écharpe tricolore.* Seul le maire (art. R. 122-2 du code des communes) porte l'écharpe tricolore dans les cérémonies publiques, ainsi que les adjoints lorsqu'ils le remplacent, selon l'usage observé. En revanche, aucune disposition ne concerne les conseillers régionaux et généraux, indique le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 1834).

— *Retraite par rente des élus locaux.* Le décret 93-825 du 25-5 (p. 7870) en détermine les modalités.

V. *Autorité juridictionnelle. Référendum.*

COMMISSION D'ENQUÊTE

— *Assemblée nationale.* A la suite du succès rencontré par le rapport d'information de M. Arthuis, rapporteur général de la commission des finances du Sénat, les députés ont décidé, le 18-6, la création d'une commission d'enquête sur les délocalisations à l'étranger d'activités économiques (p. 1833).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Y. Gaudemet, Eviter la chicane, *Le Monde*, 3-6 ; Solon, La « sagesse » du Sénat, *ibid.* ; G. Vedel et F. Luchaire, L'exception d'inconstitutionnalité, *ibid.*, 11-6 ; L. Favoreu, Quel est le vrai gardien de la Constitution ?, *Le Figaro*, 12-5 ; D. Rousseau, La Constitution oubliée, *Libération*, 15-6 ; M. P. Deswarte, L'intérêt général dans la juris-

prudence du CC, *RFDC*, 1993, p. 23 ; Th. S. Renoux, Le droit au recours juridictionnel, *JCP*, 1993.I, n° 3675.

Chr. RFDC, 1993, p. 131 ; *PA*, 2-6.

Note. M.-F. Verdier sous 92-135 DC, 12-1, *PA*, 4-6.

Rec. 1992.

— *Administration interne*. Sachant qu'il ne saurait y avoir de juridiction sans greffe, le secrétaire général du Conseil a décidé, le 17-3, de créer cette fonction, à compter du 1^{er}-4, dans la perspective du contentieux électoral à venir. Nous remercions M. Olivier Schrameck d'avoir bien voulu nous fournir cette information.

— *Compétence*. Pris en sa qualité de juge électoral (art. 59 C), il n'appartient pas au CC d'*apprécier la sincérité de l'adhésion des candidats aux idées dont ils se réclament* (décision 93-1188, 8-6, p. 8418). De la même façon, il ne saurait statuer sur les conclusions tendant au remboursement de frais exposés dans l'instance, fût-ce un franc symbolique (93-1170, 26-5, p. 7969). A cet effet, l'art. 75-1 de la loi du 10-7-1991 relative à l'aide juridique ne peut être utilement invoqué, en l'espèce, motif pris de ce que seule une *loi organique*, comme l'exige l'art. 63 C, détermine la procédure juridictionnelle constitutionnelle (93-1197, 8-6, p. 8420). Il s'ensuit, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une demande indemnitaire présentée au préfet et transmise par celui-ci au juge de l'élection (93-1237 et 93-1276, 8-6, p. 8423).

— *Condition des membres*. Fidèle à sa jurisprudence (7-11-1984, AN, Puy-de-Dôme, 2^e, cette *Chronique*, n° 33, p. 156), le Conseil a confirmé, le 8-6 (décision 93-1171-1172, p. 8418) l'éligibilité de M. Valéry Giscard d'Estaing, membre de droit, à la députation en l'absence de disposition expresse.

— *Conférence des Cours constitutionnelles*. Pour la première fois, le Conseil a accueilli la IX^e Conférence du 10 au 12-5. Créée en 1972, la France y participe depuis 1987. Après que le chef de l'Etat eut présidé la cérémonie inaugurale, au palais de l'Unesco, le président Badinter s'est plu à souligner que jamais le nombre des participants n'avait été aussi élevé (31 Cours étaient représentées et, pour la première fois, celles des Etats d'Europe centrale et orientale, ainsi que la CJCE, la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme). Le thème retenu a été celui des droits de l'homme (*Le Monde*, 12-5).

Tandis que le président Séguin, lors d'une réception à l'hôtel de Lassay, le 10-5, évoquait la *brèche* apparue dans le bloc de constitutionnalité par l'effet du droit communautaire, le président Monory au Sénat, le 12-5, analysant le « modèle européen », soulignait la complémentarité entre les Cours constitutionnelles et les assemblées dans la défense des droits fondamentaux, à l'image de celle entre l'Etat de droit et la démocratie.

Un timbre commémoratif de la conférence a été émis par l'administration postale (*Le Monde*, 2/3-5).

— *Décisions.*

93-320 DC, 21-6 (p. 8869 et 8872). Loi de finances rectificative pour 1993. V. *Amendement. Libertés publiques. Loi de finances.*

93-318 DC, 30-6 (p. 9418 et 9421). Loi autorisant l'approbation d'un accord conclu entre la France et la Mongolie. V. *Engagements internationaux. Loi organique.*

93-319 DC, 30-6 (p. 9419 et 9421). Loi autorisant la ratification de la convention internationale n° 139. V. *Engagements internationaux. Loi organique.*

93-1162, 93-1384, 26-5 (p. 7969 à 7974). Elections législatives. V. *Contentieux électoral. Vote. Ci-dessus.*

93-1171, 93-1386, 8-6 (p. 8418 à 8426). Elections législatives. V. *Contentieux électoral. Eligibilité. Inéligibilité. Ci-dessus.*

93-1179, 93-1368, 15-6 (p. 8692 à 8705). Elections législatives. V. *Contentieux électoral. Vote.*

— *Procédure.* Le groupe socialiste étant désormais réduit à l'AN à un effectif de 57 membres a trouvé un renfort auprès de députés *République et liberté* afin d'être en mesure d'introduire un recours contre la loi de finances rectificative pour 1993 (93-320 DC). Par ailleurs, les sénateurs de l'Union centriste, membres de la majorité, ont déféré deux lois d'autorisation de ratification d'engagements internationaux (93-318 DC et 93-319 DC), afin d'obtenir une interprétation relative au régime juridique des TOM, après la modification apportée à l'article 74 C par la LC du 25-6-1992 (cette *Chronique*, n° 63, p. 162).

Il y a lieu, au surplus, d'observer que le juge a statué *de facto*, selon la procédure d'urgence, s'agissant de la loi de finances précitée : saisi le 14-6, il a rendu sa décision le 21. L'intérêt général commande ainsi la gestion du temps.

V. *Amendement. Bicamérisme. Contentieux électoral. Eligibilité. Engagements internationaux. Inéligibilité. Libertés publiques. Loi de finances. Loi organique. Vote.*

CONSEIL DES MINISTRES

— *Composition.* Cinq ministres (MM. Bosson, Léotard, Longuet, Perben et Puech), sur un total de 29, n'ont pas siégé au conseil réuni le 26-5. Le chef de l'Etat en ayant fait l'observation, le Premier ministre s'est rangé à son opinion. En témoigne l'instruction adressée par celui-ci aux ministres leur enjoignant de participer aux délibérations dudit conseil, selon des informations puisées à bonne source.

Le secret des délibérations a été rappelé fort judicieusement par un

lecteur du *Monde* (20-5) à propos de la publication par M. Jacques Attali de *Verbatim*.

V. *Gouvernement. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

CONSTITUTION

— *Bibliographie.* Aude Bollet-Ponsignon, *La séparation des pouvoirs dans les travaux préparatoires de la Constitution du 4 octobre 1958*, Travaux et mémoires de l'Université Paris 2, LGDJ, 1993 ; Daniel Gaxie, *La démocratie représentative*, Montchrestien, coll. « Clefs », 1993 ; Michel Verpeaux, 1791, 1^{re} Constitution française ?, *RFDC*, 1993, p. 3.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Bibliographie.* Pierre Bon, Aspects récents du contrôle des campagnes électorales en France, *RFDC*, 1993, p. 59 ; Danièle Dauvignac et Yves-Marie Doublet, Le financement de la vie politique : dernières évolutions législatives et jurisprudentielles, *ibid.*, p. 144 ; B. Maligner, R. Abraham, S. Fratacci, S. Daël et J.-C. Bonichot, Le contrôle des campagnes électorales, *RFDA*, 1993, p. 439 ; Th. Bréhier, La justice civile ne pouvait départager les écologistes, *Le Monde*, 16-6 ; F. Thiriez, Le juge de l'élection et la Commission nationale des comptes de campagne, *PA*, 23-6.

— *Compétence du juge de l'élection.* Saisi d'une requête concernant les « Nouveaux écologistes » (cette *Chronique*, n° 66, p. 188), le CC a précisé qu'il n'appartient pas au juge de l'élection d'apprécier la sincérité de l'adhésion des candidats aux idées dont ils se réclament (93-1188, Bouches-du-Rhône 13^e, du 8-6). Il a, d'autre part, confirmé que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote répondant aux conditions légales constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le juge de l'élection ; il s'ensuit qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins diffusés par la commission de propagande ; c'est donc à tort que la cour d'appel de Versailles, saisie après que le président du TFI eut décliné sa compétence, a interdit à deux candidats d'utiliser la mention « Génération verte », bien que cette dénomination et le graphisme utilisé fussent de nature à susciter la confusion dans l'esprit des électeurs avec les dénominations « Génération Ecologie » et « Les Verts ». « Dans les circonstances de l'espèce », conclut le Conseil, l'arrêt de la cour de Versailles n'a pas eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin (93-1192 et 93-1193, Yvelines 6^e et 4^e, du 8-6).

— *Contestation de l'élection de députés.* Fidèle à sa jurisprudence, le CC après avoir donné acte d'un désistement d'action (93-1318, 8-6, p. 8425), a déclaré successivement irrecevable la requête dirigée contre les opérations électorales du premier tour, le scrutin n'ayant pas donné lieu à l'élection d'un député (93-1162, 26-5, p. 7971), ou par une personne dépourvue de la qualité d'ester, qu'il s'agisse d'un électeur ne figurant pas sur les listes électorales de la circonscription intéressée, 93-1200, 26-5, p. 7971) ou de son avocat à propos de la requête introductive d'instance (art. 3 du règlement de procédure du CC, 31-5-1959, *AIJC*, II, 1986, p. 701) (93-1224-1225, 8-6, p. 8422).

Dans le même ordre d'idées, le juge devait écarter la requête n'ayant pas pour objet l'annulation de l'élection d'un député (plainte pour atteinte à la Constitution, 93-1223, 8-6, p. 8421) ou n'apportant aucun élément à l'appui de ses allégations (93-1175, 26-5, p. 7971), selon la démarche traditionnellement observée (cette *Chronique*, n° 65, p. 206). A l'évidence, la forclusion a été opposée aux requêtes présentées tardivement (93-1369, 26-5, p. 7972).

— *Irrégularités dans les comptes de campagne.* De nouveaux élus (cette *Chronique*, n° 66, p. 188) ont été frappés d'inéligibilité : un conseiller général du Val-de-Marne, le 30-5, par un jugement du TA de Créteil (*Le Monde*, 2-6), ainsi qu'un conseiller régional de Champagne-Ardenne par un arrêt du Conseil d'Etat le 11-6 (*Libération*, 12/13-6).

— *Propagande.* Outre qu'elles présentaient le caractère de publicité commerciale interdite par l'art. L. 52-1 du code électoral pendant les trois mois précédant une élection, les émissions de Radio Free-DOM en faveur de la liste de M. Camille Sudre, propriétaire de la station et candidat aux élections régionales à la Réunion, ont altéré la sincérité du scrutin en raison du soutien massif et exclusif qu'elles lui apportaient ; compte tenu du faible écart de voix, le CE a annulé l'ensemble des opérations électorales et, par voie de conséquence, l'élection de M. Sudre à la présidence du conseil régional (*Lallemand et autres*, 7-5, *RFDA*, 1993, p. 502).

V. *Conseil constitutionnel. Elections. Eligibilité. Inéligibilité. Vote.*

DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Bibliographie.* Jean Foyer, Denis Simon, Jacques-Henri Robert, Droit européen, *Le Monde des débats*, mai, p. 7 ; rapport d'information de la Délégation de l'AN pour les Communautés européennes sur la VIII^e Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires des parlements de la Communauté européenne (n° 143 rectifié).

— *Mise en cause.* A l'occasion de la tenue à Paris de la Conférence des Cours constitutionnelles, le président Séguin a exprimé, le 10-5, son inquiétude à propos de *la brèche apparue dans notre Etat de droit*, à propos

de l'absence d'un contrôle de constitutionnalité à l'égard du droit communautaire dérivé (*Le Monde*, 12-5).

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement. Loi. Questions écrites. Résolution.*

DROIT PARLEMENTAIRE

— *Bibliographie.* A. Delcamp, *Nature et rôle de la jurisprudence en droit parlementaire français*, III^e Congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique, Rabat, avril.

V. *Gouvernement. Questions orales.*

DYARCHIE

— *Bibliographie.* Ed. Balladur, entretien au *Monde*, 18-5.

— *Répartition des responsabilités.* « C'est un principe qui a été arrêté entre le Président et moi-même, le soir du jour où il m'a confié la fonction de Premier ministre, a indiqué M. Balladur le 2-6 à France 3 : l'ensemble de la politique économique, sociale, intérieure, dans tous les domaines du pays, est de la responsabilité du Gouvernement et de la nouvelle majorité. Dans le domaine de la politique extérieure et de la politique de défense, notre Constitution, un peu compliquée à appliquer — enfin, avec un peu de bonne volonté on y arrive —, institue une sorte de partage : c'est ce qu'on appelle aujourd'hui le domaine partagé. » Le Premier ministre a précisé que, dans ce dernier domaine, le Président de la République a le droit d'être informé de tout, le Premier ministre aussi, et lorsqu'il y a des questions importantes, ils décident ensemble, et rien d'important ne peut être décidé sans l'un ou sans l'autre, ou contre l'un ou contre l'autre (« La Marche du siècle », script).

Au plan interne, le chef de l'Etat a opposé un refus à la nomination de M. Blot, procureur général près le TGI du Mans, au poste de directeur des affaires criminelles et des grâces à la chancellerie (*Le Monde*, 29-5). Tandis que celui-ci entrait au cabinet du garde des Sceaux, M. Falletti était agréé (décret du 26-5, p. 7941).

Du point de vue *externe*, le chef de l'Etat et le Premier ministre ont participé, en toute sérénité, pour la première fois, au sommet franco-allemand, à Beaune les 1^{er} et 2-6 (*Le Monde*, 3 et 4-6) et au Conseil européen de Copenhague, les 21 et 22-6 (*ibid.*, 23 et 24-6). M. Balladur devait y présenter en plein accord avec M. Mitterrand, qu'il avait approuvé au conseil des ministres du 9-6 (*ibid.*, 11-6), le projet d'un pacte pour la sécurité et la stabilité en Europe.

Toutefois, le chef du Gouvernement a annoncé à Europe 1, le 28-6 (*ibid.*, 30-6), qu'il ne se rendrait pas au prochain sommet des pays indus-

triels de Tokyo : *Je n'ai pas besoin d'aller parader ici ou là, alors qu'il y a beaucoup à faire en France.*

Il devait préciser, à toutes fins utiles, qu'une position commune serait arrêtée par le Président et lui-même. A l'occasion de l'entretien accordé au *Monde*, le 18-5, M. Balladur a révélé, *le soir du jour où* [le chef de l'Etat] *m'a nommé, nous sommes convenus qu'il ne fallait pas en faire une affaire de doctrine, mais décider au cas par cas. Ma position en la matière : ni toujours absent, ni toujours présent.*

Quand cohabitation rime avec coordination elle rend, selon un propos du Premier ministre à Copenhague, *la France plus forte* (*Libération*, 23-6). Le Président se bornera à observer : *Nous parlons au nom de notre pays, et c'est le même pays.* A un journaliste, il lancera : *Vous pouvez très bien vous adresser à un seul d'entre nous* (*ibid.*).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Session extraordinaire.*

ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* Alain Lancelot, Réflexion préalable à toute réforme du mode de scrutin, *Commentaire*, n° 62, p. 323 (contribution aux travaux de la commission Vedel), et Droite et gauche. Rappel historique sur les élections législatives en France, *ibid.*, p. 331 ; Duo Caroli, Les législatives de mars 1993 : aspects dissimulés d'un scrutin, *ibid.*, p. 333.

— *Compte de campagne.* Un candidat peut faire distribuer son propre journal électoral par une société commerciale, qui n'a pas la qualité d'un organe de presse, au sens de l'art. L. 52-1 du code électoral, dès lors que son coût est retracé dans le compte, estime le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 1835).

— *Election régionale partielle.* Suite à l'annulation des élections de la Réunion et à l'inéligibilité prononcée à l'encontre de M. Camille Sudre (v. *Contentieux électoral*), c'est l'épouse de celui-ci qui a pris la tête de la liste Free-DOM à l'élection du 20-6 et qui lui a succédé à la présidence du conseil régional (*Le Monde*, 22-6).

— *Election sénatoriale partielle.* M. François Collet (RPR) a été élu à Paris le 20-6, avec 85 % des suffrages, en remplacement de M. Roger Romani (RPR), nommé ministre des relations avec le Sénat (*Le Monde*, 22-6).

ÉLIGIBILITÉ

— *Dépôt d'un cautionnement.* Par une décision 93-1179/1242 du 15-6 (p. 8692), le CC a jugé que l'art. L. 158 du code électoral, en matière

d'élections législatives, n'implique pas que le candidat doive procéder lui-même au versement.

— *Exemption du service national.* Cette décision libère la personne des obligations du service et la rend éligible à la députation, a rappelé le CC (93-1203 du 8-6, p. 8421).

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

— *Autorisation législative de ratification ou d'approbation.* En application de l'art. 53 C, il appartient, selon le CC (décisions 93-318 DC et 93-319 DC), à la loi ordinaire (sous laquelle se dissimule une loi *spéciale*, v. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 1988, p. 197) d'autoriser la ratification, ou l'approbation d'une norme internationale, indépendamment de la question de savoir si l'accord est de nature à modifier les compétences des institutions propres à la Polynésie française qui ressortissent à la loi organique (art. 74 C, rédaction de la LC du 25-6-1992, cette *Chronique*, n° 63, p. 162).

V. Conseil constitutionnel. Loi organique.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

— *Sénat.* En application de l'art. 44, al. 2 RS, le ministre de l'éducation nationale a déposé une motion déclarant irrecevables quelques 2 870 amendements (sur environ 3 500) déposés par l'opposition à la proposition Bourg-Broc, au motif qu'ils violaient le principe d'égalité devant la loi : ces amendements excluaient les aides aux investissements des établissements d'enseignement privés situés sur le territoire de chaque département et de certaines communes. La motion a été adoptée le 29-6 (p. 1865).

GOVERNEMENT

— *Communication hebdomadaire.* Répondant à la proposition du président de l'AN, le Gouvernement a accepté de faire une communication chaque mardi, au début de la séance de l'après-midi, sur un sujet de son choix ; le sujet est notifié à onze heures au plus tard, et la parole est donnée à un représentant de chaque groupe pour une durée n'excédant pas cinq minutes. M. Douste-Blazy, ministre délégué à la santé, a inauguré la nouvelle procédure le 25-5 (p. 613). La formule des questions crible, pratiquée de façon d'ailleurs intermittente depuis 1989 (cette *Chronique*, n° 50, p. 202), n'a pas été reprise par la nouvelle législature.

— *Nominations*. En réponse à une question écrite, le ministre de la fonction publique dresse la statistique des nominations au tour extérieur, depuis 1988, dans le corps des inspections générales, au CE, à la Cour des comptes, à l'Inspection générale des finances, au Quai d'Orsay, etc. (AN, Q, p. 1644).

— *Séminaire gouvernemental*. Le Premier ministre a convié ses ministres, le 12-6, au château de La Celle-Saint-Cloud (*Le Monde*, 15-6).

— *Solidarité*. Un différend a opposé publiquement Mme Veil et M. Méhaignerie, d'une part, à M. Pasqua, d'autre part, le 19-6, à propos de l'amendement Marsaud adopté, le 17-6, à l'Assemblée (p. 1767) lors de la discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration. Dans une lettre rendue publique (sans que son contenu le soit... pour autant) les ministres d'Etat centristes en ont appelé à l'arbitrage du Premier ministre et demandé une *correction* dudit projet (*Le Monde*, 22-6).

Ce dernier a reçu, le 22-6, les protagonistes en présence de M. Sarkozy. Après avoir admonesté M. Méhaignerie s'agissant de la publicité donnée, M. Balladur a déploré l'amendement incriminé (*ibid.*, 24-6). V. B. Frapat, La correction et la faute, *ibid.*

V. *Autorité juridictionnelle. Dyarchie. Premier ministre. Président de la République. Révision de la Constitution.*

GROUPES

— *Intergroupe*. MM. Blin, Lucotte et Cartigny, respectivement présidents des groupes de l'Union centriste, des républicains et indépendants et du Rassemblement démocratique et européen, ont présenté la création d'un intergroupe de l'UDF au Sénat ; la présidence en sera tournante et M. Blin l'assure pour le semestre à venir (*BIRS*, 551, p. 22).

HAUTE COUR DE JUSTICE

— *Constitution*. Les juges élus par leur assemblée respective (cette *Chronique*, n° 66, p. 199) ne sont pas parvenus, lors d'une réunion tenue au Sénat le 18-5 à élire leur président (*Le Monde*, 20-5). Il est vrai que l'ombre de la révision constitutionnelle planait.

— *Organisation*. Un arrêté du 3-5 (p. 7157) a institué une régie de recettes ainsi qu'une régie d'avances.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Irresponsabilité.* Sur renvoi de la Cour de cassation (cette *Chronique*, n° 64, p. 199), la cour d'appel de Paris a confirmé, le 3-6, la condamnation de M. Jean-Marie Le Pen pour son calembour à l'endroit de M. Durafour (*Le Monde*, 5-6). Le TGI de Nancy devait, par ailleurs, juger, le 14-6, qu'il n'est pas injurieux de traiter le chef du Front national de *filz spirituel d'Hitler* (*Libération*, 15-6).

En revanche, la Cour de cassation a cassé, le 9-6, la condamnation prononcée à l'encontre du député européen, en mars 1989, par la cour d'appel de Paris, pour provocation à la haine ou à la violence raciale. Les propos tenus sur France-2 *n'ont pas dépassé les limites du droit à la libre expression* (*Libération*, 11-6).

— *Inviolabilité.* M. Jacques Floch, député (s) (Loire-Atlantique 4^e) inculqué (cette *Chronique*, n° 62, p. 187), a été renvoyé, le 17-6, devant le tribunal correctionnel d'Angers (*Libération*, 30-6).

INÉLIGIBILITÉ

— *Champ d'application des inéligibilités relatives.* Les juges élus aux tribunaux de commerce (*les juges consulaires*) ne relevant pas du statut de la magistrature, ne sont donc pas visés par la restriction imposée *aux magistrats de tribunaux* (art. LO 133, 4^e du code électoral), a estimé, à bon droit, le CC (décision 93-1258, 8-6, p. 8423).

— *Comptes de campagne.* Considérant que les émissions de Radio Freedom présentaient le caractère de publicité commerciale, la Commission nationale des comptes de campagne en avait réintégré le coût évalué au compte de M. Sudre, en les considérant comme des dons, lesquels excédaient les 10 % du plafond, limite des dons d'une personne morale (art. L. 52-8) ; c'est donc à bon droit que la CCFP l'a rejeté, a jugé le CE, qui a prononcé l'inéligibilité de M. Sudre pour un an, à compter du 7-5, date de l'arrêt (*Le Monde*, 9-5).

V. Contentieux électoral et Elections.

— *Condition d'un conseiller économique et social.* Le CC a jugé, le 26-5 (décision 93-1178 du 26-5, p. 7970), qu'aucune disposition législative n'interdit à un membre du CES de faire acte de candidature aux élections législatives.

— *Remplaçant.* La décision 93-1197 du 8-6 (Bouches-du-Rhône, 5^e) précise la portée de la jurisprudence Seine-Saint-Denis, 9^e du 8-11-1988 (cette *Chronique*, n° 49, p. 205) qui avait annulé l'élection de Mme Neiertz dont le suppléant figurait sur la liste aux élections sénatoriales immédia-

tement après le candidat élu et, ayant vocation à le remplacer, avait donc la qualité de remplaçant qui le rendait inéligible. Cette fois, le suppléant du candidat élu figurait certes sur la liste aux élections sénatoriales, mais en cinquième position, et, n'étant pas immédiatement appelé à remplacer l'un des deux sénateurs élus, n'avait donc pas la qualité de remplaçant.

Enfin, la décision 93-1187 et 1232 du 8-6 confirme l'arrêt du TA ayant déclaré M. Françaix inéligible dans le 5^e circonscription de l'Oise où il se présentait comme suppléant du candidat socialiste opposé à M. Stoléru, dont il avait été le suppléant en 1988 et qu'il avait remplacé après l'entrée de celui-ci au Gouvernement (cette *Chronique*, n° 66, p. 190).

IRRECEVABILITÉ

— *Article 40 C.* Saisi par le président Séguin de la recevabilité de la proposition de loi de M. Bourg-Broc relative à l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés, ainsi que du rapport sur cette proposition, le bureau de la commission des finances a conclu, le 26-6, à la recevabilité (p. 2419).

V. *Ordre du jour.*

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* J. Morange, *La liberté d'expression*, PUF, « Que sais-je ? », n° 2751, 1993 ; D. Turpin, *Les libertés publiques*, Dunod, 1993 ; G. Cohen-Jonathan, J.-F. Flauss, F. Sudre, *Droit constitutionnel et Convention européenne des droits de l'homme* (chr.), *RFDC*, 1993, p. 197 ; J. Duffar, *Religion et travail dans la jurisprudence de la CJCE et des organes de la Convention européenne des droits de l'homme*, *RDP*, 1993, p. 695 ; B. Mathieu, *La difficile appréciation de la bioéthique par le droit constitutionnel*, *PA*, 11-6 ; Y. Madiot, *La protection internationale de la personne*, *PA*, 23/25-6 ; P.-E. Spitz, *Sanctions fiscales et droits de la défense*, *RFFP*, n° 42, 1993, p. 193.

Note : G. Lebreton, *Port de signes religieux et laïcité de l'enseignement public*, *PA*, 24-5.

— *Egalité devant la loi.* Au terme d'une démarche classique (29-12-1984, *Loi de finances pour 1985*, cette *Chronique*, n° 33, p. 166) le CC a estimé, le 21-6 (93-320 DC, p. 8869), que *le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques et financières en appliquant des critères objectifs en fonction des buts recherchés.* Par voie de corollaire, l'art. 5 de la loi de finances rectificative pour 1993 instituant un plafonnement relatif au droit de

timbre sur les opérations de bourse est conforme au principe constitutionnel, dès lors qu'il soumet les agents procédant à des opérations d'un même montant à un même taux d'imposition.

En sens opposé, il est de jurisprudence classique (cette *Chronique*, n° 66, p. 201) que le législateur établisse *des règles différentes à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes*. A preuve, la priorité attribuée au seul bénéficiaire des personnes physiques pour régler les actions cédées par l'Etat, dans le cadre des opérations de privatisation (art. 9).

— *Egalité devant les charges publiques*. La déductibilité de la CSG (art. 42 de la loi de finances rectificative pour 1993) intervenant dans un environnement politique inversé par rapport à celui de sa création en 1990 (cette *Chronique*, n° 57, p. 185) aura permis cependant au Conseil (93-230 DC) de s'inscrire dans la pérennité, en décidant qu'elle n'était pas contraire au principe d'égalité, résultant de l'art. 13 de la Déclaration des droits de 1789 (93-230 DC). Sous ce rapport, le juge a estimé qu'il appartient au législateur *de déterminer dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des contribuables*.

L'accroissement du taux de la CSG étant ainsi validé, sa déductibilité pouvait poser problème, compte tenu de la *constitutionnalisation* de la progressivité (Loïc Philip, *RFDC*, 1991, p. 143) opérée, le 28-12-1990 (*Loi de finances pour 1991*). Le CC a opiné différemment.

Pour asseoir sa démonstration, il a, tout d'abord, reconnu la compétence du législateur en vue de rendre déductible un impôt de l'assiette d'un autre impôt, et apprécié ensuite sa portée : l'allègement de la charge pesant sur les contribuables ne doit pas entraîner, selon la formule désormais consacrée (cette *Chronique*, n° 38, p. 181), une *rupture caractérisée* de l'égalité entre ceux-ci. Or, en l'espèce, la déduction opérée par la loi étant *partielle et limitée dans son montant* ne remet pas en cause la progressivité de la CSG.

Au final, la loi de finances rectificative pour 1993 (93-859 du 22-6, p. 8815) a été promulguée.

V. Conseil constitutionnel. Loi de finances.

— *Egalité des sexes*. En la personne de Mme Hélène Gisserot, une femme accède pour la première fois à la fonction de procureur général près la Cour des comptes (décret du 4-6, p. 8201). De même, l'enseigne de vaisseau Dominique Magne est devenue le premier officier féminin de la Marine nationale à recevoir un commandement à la mer, en juin (*Le Monde*, 25/26-4). Au demeurant, pour la première fois, cette année l'Ecole navale accueillera des candidatures féminines, telle l'Ecole de Saint-Cyr (*ibid.*, 16-6).

A l'issue des nouvelles élections, Mme Margie Sudre a été élue, le 25-6, président du conseil régional de la Réunion (*ibid.*, 27/28-6). C'est la troi-

sième femme à accéder à cette responsabilité (cette *Chronique*, n° 62, p. 190).

— *Informatique et liberté*. Un arrêté du 19-5 (p. 8057) autorise la création au ministère de l'intérieur d'un fichier automatisé des casinos et des exclus des jeux. Le 13^e rapport de la CNIL, présenté le 28-6, fait état d'une multiplication des fichiers nationaux (*Le Monde*, 30-6) ; soit un accroissement des demandes de 54 % par rapport à l'an dernier. Mais, dans le même temps, les saisines se sont accrues de 6,8 %.

— *Liberté de la presse*. De façon rarissime, le directeur et une journaliste de *L'Est républicain*, publié à Nancy, ont été condamnés, le 13-5, par la 11^e chambre de la cour d'appel de Paris, pour la publication, en décembre 1990, d'un compte rendu d'audience de la cour d'assises de la Moselle. Les juges ont estimé qu'en l'occurrence l'information n'était pas sincère, loyale et exacte (art. 41, al. 3 de la loi du 29-7-1881).

Pour offense à un chef d'Etat étranger (le prince Rainier de Monaco), le directeur et un journaliste de *La Voix de l'Aisne* ont été condamnés, sur le fondement de l'art. 36 de la loi du 29-8-1881, par le TGI de Laon, le 29-6 (*Le Monde*, 1^{er}-7). V. J. Morange, *Droits de l'homme et libertés publiques*, PUF, 2^e éd., 1989, n° 199.

— *Présomption d'innocence*. L'art. 9-1 du code civil a été invoqué, une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 66, p. 204), à l'encontre cette fois-ci du journal *Le Monde* condamné à une publication judiciaire, le 8-6, concernant la gestion du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, par une ordonnance en référé du président du TGI de Paris, en date du 25-5.

Toutefois, le TGI de Metz, en déboutant un ancien élu d'une action contre *L'Est républicain*, le 17-6 (*Le Monde*, 24-6), a estimé que la liberté de la presse ne saurait être entravée par la présomption d'innocence. L'interprétation restrictive donnée de l'art. 9-1 du code civil est une invitation à la conciliation.

V. Conseil constitutionnel.

LOI

— *Bibliographie*. Ch.-A. Morand (sous la direction de), *Evaluation législative et lois expérimentales*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1993.

— *Propositions*. Six propositions de loi ont été inscrites à l'ordre du jour prioritaire, dont celle tendant à réformer le code de la nationalité, adoptée par le Sénat le 20-6-1990 par la procédure de la discussion immédiate (cette *Chronique*, n° 55, p. 217), de même que la proposition sénatoriale sur le vote par procuration (p. 303).

V. Engagements internationaux. Ordre du jour.

LOI DE FINANCES

— *Bibliographie.* A. Kerrest, La rétroactivité de la loi fiscale, *RFFP*, n° 42, 1993, p. 151.

— *Conformité de la loi de finances pour 1993.* Sur le fond, la suppression de la règle de décalage d'un mois en matière de remboursement de la TVA (art. 2) n'a pas encouru la censure du CC (décision 93-320 DC), au motif que la loi déferée retrace, selon les termes de l'ord. du 2-1-1959, les charges résultant de cette mesure et qu'au vu de ses délibérations le Parlement en a été informé du coût et de ses incidences. La même appréciation devait être portée s'agissant de l'inscription en recettes du budget général du produit d'opérations de privatisation, à partir de l'instant où les ressources de l'Etat revêtant un caractère prévisionnel sont prises en compte sous forme d'évaluation. Ainsi, l'art. 10 de la loi n'est pas en contradiction avec l'art. 16 de l'ord. susmentionnée.

V. *Amendement. Bicamérisme.*

LOI ORGANIQUE

— *Bibliographie.* A. Berramdane, La LO et l'équilibre constitutionnel, *RDP*, 1993, p. 719.

— *Domaine.* Conformément à sa jurisprudence (7 janvier 1988, *Finances sociales, Rec.*, p. 44), le CC a indiqué qu'aux termes de l'art. 46 C, seules doivent revêtir la forme de lois organiques celles auxquelles la Constitution confère ce caractère (90-318 DC et 93-319 DC).

V. *Engagements internationaux.*

MAJORITÉ

— *Charte.* Interrogé sur les critiques de M. V. Giscard d'Estaing, qui se pose en gardien du projet de l'Union pour la France, le Premier ministre a déclaré : « La charte des rapports entre le Gouvernement et la majorité parlementaire, c'est aussi la déclaration de politique générale qui a été approuvée par l'unanimité de la nouvelle majorité » (*Le Monde*, 18-5). M. Balladur a précisé le 2-6 à TF1 : « Je crois qu'il faut que l'ensemble de la majorité parlementaire se rende compte que nous avons passé un contrat avec les Français..., mais qu'il ne faut pas pour autant se livrer à des mises en demeure... qui ne sont pas de saison. Et puis ce n'est pas le style que je souhaite donner aux relations entre le Gouvernement et sa majorité. Le Gouvernement arrête sa politique, les ministres, lorsqu'ils ont des décisions importantes à prendre, m'en parlent, nous les prenons ensemble et dès lors ce sont des décisions collectives. Je crois que cette

solidarité, indispensable au sein du Gouvernement, doit trouver son reflet dans une solidarité très forte au sein de la majorité et entre la majorité et le Gouvernement » (« La Marche du siècle », script).

— *Fronde*. Le plan de restructuration militaire présenté par le ministre de la défense a été la cible des critiques du RPR, notamment du président du groupe, M. Bernard Pons, et le Premier ministre a dû manifester son soutien à M. Léotard, qu'il a invité au déjeuner hebdomadaire des dirigeants de la majorité, le 1^{er}-6 (*Le Monde*, 3-6). M. Balladur a été ensuite appelé à exercer son arbitrage à la suite des réactions provoquées chez les centristes par le vote de l'amendement Marsaud, qui mettait en cause la solidarité gouvernementale (*ibid.*, 23 et 24-6).

V. Gouvernement.

— *Indiscipline*. La réforme des statuts de la Banque de France n'a pas été unanimement approuvée par la majorité à l'Assemblée nationale, le 11-6, puisque 218 RPR sur 258 ont voté le projet, 20 s'abstenant et 20 autres ne prenant pas part au scrutin, et 205 UDF sur 215, 2 votant contre (Philippe de Villiers et Daniel Mandon), 2 s'abstenant et 6 ne prenant pas part au vote (p. 1530).

— *Ministres et groupe UDF*. Le groupe UDF de l'Assemblée a décidé le 13-6 (*Le Monde*, 17-6) que les ministres UDF ne pourront participer à ses réunions hebdomadaires, le mardi, que sur invitation. Hommage à la séparation des pouvoirs ?

— *Un nouvel aiguillon ?* La seule préoccupation de M. Chirac, en vue de préparer *la victoire majeure* de la majorité à l'élection présidentielle, est de *servir à la place qui est la sienne* (RTL, 2-5, *Le Monde*, 5-5). Il devait ultérieurement, dans un entretien au *Figaro* (10-5), déclarer que *dans le Gouvernement, il n'y a pas de double commande* (cette *Chronique*, n° 66, p. 210).

MINISTRE

— *Condition*. M. Charasse, ancien ministre du budget, a engagé, le 5-5, une procédure en diffamation à l'encontre de M. Philippe Sassier, journaliste à France 2, qui l'avait mis en cause lors de l'annonce du suicide de Pierre Bérégovoy (*Le Monde*, 8-5). Cependant, on ne saurait oublier qu'un ministre ne dispose pas d'un droit de citation directe (cette *Chronique*, n° 63, p. 175). Ultérieurement, M. Charasse devait porter plainte contre X... pour violation du secret de l'instruction relative à l'affaire Botton (*Le Monde*, 2-7).

Par ailleurs, en tant que personne privée, M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense, s'est désisté du pourvoi en cassation qu'il avait déposé, après qu'un non-lieu partiel eut été prononcé

le 5-2 dans l'affaire de Port-Fréjus (cette *Chronique*, n° 66, p. 177) (*Le Monde*, 5-6).

V. *Autorité juridictionnelle. Conseil des ministres. Dyarchie. Premier ministre. Président de la République.*

ORDRE DU JOUR

— *Ordre du jour complémentaire.* La conférence des présidents a inscrit le 15-6 (p. 1621) une proposition de résolution de M. Pons (RPR) à l'ordre du jour du 18-6 (v. *Commission d'enquête*), et à celui du 25 les propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires (v. *Résolutions*). Mais, contrairement à l'affirmation de M. Lamassoure selon laquelle la proposition sur la loi Falloux, écartée de l'ordre du jour de la session extraordinaire par le chef de l'Etat, aurait figuré à l'ordre du jour complémentaire (*Le Figaro*, 2-7), les quatre propositions sur la participation des collectivités territoriales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés, auxquelles, pour des raisons de recevabilité, s'est substituée la proposition de M. Bourg-Broc, figuraient à l'ordre du jour prioritaire notifié le 22 (p. 2043).

V. *Irrecevabilités.*

PARLEMENTAIRE EN MISSION

— *Nominations.* Les premières nominations de la X^e législature ont concerné respectivement : Mme Codaccioni (RPR) (Nord, 1^{re}) auprès de Mme Veil, pour la politique familiale (décret du 18-5, p. 7585) ; MM. Godfrain (RPR) (Aveyron, 3^e) chargé d'une mission auprès de M. Balladur, pour l'approfondissement et l'élargissement de la participation (*ibid.*, p. 7584) ; Chamard (RPR) (Vienne, 2^e) chez M. Giraud, s'agissant du développement de l'apprentissage (p. 7588) ; Mariani (RPR) (Vaucluse, 4^e) auprès de M. Balladur, concernant la reconstruction du Nord-Vaucluse après les inondations (décret du 24-5, p. 7728). Quant à M. Mattéi (UDF) (Bouches-du-Rhône, 2^e), il assume une mission conjointe auprès MM. Méhaignerie et Douste-Blazy, relative aux questions de bioéthique (décret du 14-6, p. 8509). V. *BAN*, 6 et 9, p. 52 et 46.

PARTIS POLITIQUES

— *Financement privé.* La CCFP a donné son agrément à diverses associations de financement, dont celle du Mouvement des citoyens (p. 7660, 8560 et 9368).

— *Rapports avec le Gouvernement.* Après avoir affirmé : « Je n'ai pas l'intention de me laisser entraîner là où je ne veux pas aller », le Premier ministre a rappelé qu'il avait dit fin janvier à « 7 sur 7 » que « le futur Gouvernement devait être un Gouvernement de la V^e République, et non un comité aux ordres des partis » (*Le Monde*, 18-5). « Je ne suis pas un chef de parti, a rappelé M. Balladur le 2-6, et, dans ces conditions, le Gouvernement est assuré peut-être d'une autonomie et d'une indépendance plus grandes » (allusion à 1986 ?). Le Premier ministre a répété qu'il avait précédemment affirmé que le Gouvernement « ne serait pas un comité aux ordres des partis » (« La Marche du siècle », script).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Bibliographie.* O. Gohin, note sous CE, 10-9-1992, *Meyet, D*, 1993, p. 293.

PREMIER MINISTRE

— *Bibliographie.* Ed. Balladur, entretien au *Monde*, 18-5 ; J.-M. Colombani, La voie étroite d'Edouard Balladur, *ibid.*, 15-6 ; N. Gauthier, Balladur-Pompidou, la même conquête du centre, *Libération*, 8-6 ; P. Guilbert, La sanction politique des cent jours, *Le Figaro*, 30-6.

— *Conception.* Dans l'entretien accordé au *Monde*, le 18-5, M. Balladur a déclaré, notamment : *Je n'ai pas l'intention de me laisser entraîner là où je ne veux pas aller qu'il s'agisse de politique étrangère... ou de politique tout court. La charte des rapports entre le Gouvernement et la majorité parlementaire c'est... la déclaration de politique générale qui a été approuvée par l'unanimité de la nouvelle majorité.*

— « *Coordination étroite entre responsables.* » Traitant de ses rapports avec le Président de la République, M. Balladur a affirmé, dans l'entretien précité au *Monde* : *Eviter que dans les circonstances difficiles que nous vivons, où il y a tant à faire, la situation intérieure de notre pays et sa position internationale ne soient compliquées et aggravées par des dissensions au sommet de l'Etat. Je ne dévierai pas de cette ligne. Il y a des sujets d'intérêt national qui nécessitent une coordination étroite entre responsables. J'ai à cœur de l'organiser et de l'assurer... Je ferai en sorte que la politique étrangère et la politique militaire soient gérées d'une façon qui, aux yeux de l'extérieur, soit cohérente et solide.*

Le Premier ministre devait conclure : *Le Gouvernement assume pleinement ses responsabilités, ce qui est conforme à la Constitution. Je ne vois aucune nécessité de donner un tour inutilement dramatique ou passionnel à notre vie publique.*

V. *Dyarchie. Gouvernement. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* F. Mitterrand, *Le coup d'Etat permanent*, Plon, rééd. 1993, et réponse à *Charlie-Hebdo*, « Pour aller à gauche, c'est par où ? », 30-6 ; B. Chantebout, *Vers une révision des dispositions constitutionnelles en matière de défense ?*, *Droit et défense*, 1993, p. 42.

— *Chef des armées.* Des soldats français ont participé à une opération de représailles contre un chef de guerre à Mogadiscio, en Somalie, le 12-6 (*Le Monde*, 15-6).

— *Collaborateurs.* M. Jean-François Mary, chef du Service d'information et de diffusion (SID) du Premier ministre depuis octobre 1991, a quitté ses fonctions pour celles de chef du service de presse à la présidence de la République, par arrêté du 11-5 (p. 7248, et non « décret » comme l'écrit *Le Monde* du 13 : v. « M. Mitterrand veut éviter l'isolement de la présidence de la République », *ibid.*, 5-5). Quatre chargés de mission ont été nommés le 17 (p. 7526) : Mmes Edith Chenot et Laurence Lissac, MM. Thierry Charmasson et François Brousse.

La publication de l'ouvrage de M. Jacques Attali, ancien conseiller spécial du chef de l'Etat, *Verbatim*, a donné lieu à une polémique concernant l'utilisation de certaines conversations et l'exactitude de certains faits, mais la question principale n'était-elle pas la violation du secret des délibérations et de l'obligation de réserve, comme l'observait un correspondant du *Monde* (29-5) ?

— *Condition.* Le second bulletin de santé du Président après son opération (cette *Chronique*, n° 65, p. 214) a été publié le 30-6 : *Il n'a présenté aucun trouble fonctionnel particulier, y lit-on* (*Le Monde*, 2-7).

— *Conjoint.* Mme Danielle Mitterrand s'est souciée du sort des Kurdes : *Il faut hurler ! Il faut que l'on fasse pour le Kurdistan ce que l'on fait pour l'ex-Yougoslavie. Il faut dire les choses : c'est un génocide* (entretien à *Globe*, 12-5). Elle devait dénoncer à Washington, le 13-5, l'embargo imposé à la population cubaine par les Etats-Unis (*Le Monde*, 15-5).

— *Interventions.* A l'occasion des obsèques de Pierre Bérégovoy, à Nevers, le 4-5, le Président Mitterrand, après avoir stigmatisé *qu'on ait pu livrer aux chiens l'honneur d'un homme*, a souhaité *de nouvelles façons de s'affronter tout en se respectant* [afin de donner] *un autre sens à la vie politique* (*Le Monde*, 6-5).

Recevant ses proches, le 10-5, pour commémorer la victoire de 1981, le Président de la République a approuvé l'entreprise de rénovation du PS : *Vous avez une base de 20 %, on a connu pire* (*Libération*, 12-5).

Le chef de l'Etat a procédé à l'installation, le 4-6, du Conseil pour les droits des générations futures (*Le Monde*, 6/7-6). Cette instance consultative, créée par le décret 93-298 du 8-3 (p. 3716), est présidée par le com-

mandant Cousteau. Il a enfin présidé le 16-6 à Agde à l'inauguration des Jeux méditerranéens (*Le Monde*, 18-6).

— « *S'incruster ?* » A l'occasion de la cérémonie du muguet à l'Elysée, le 7-5, le chef de l'Etat a évoqué sa condition : *Je me suis un peu incrusté ici, plus que de raison. Mais il faut que chacun s'y fasse ; je crois qu'on commence à s'y faire* (*Le Monde*, 9/10-5).

— *Tradition.* Le pèlerinage à la Roche de Solutré a été à nouveau respecté cette année (cette *Chronique*, n° 63, p. 178), le 30-5 (*Le Monde*, 1^{er}-6).

V. *Conseil constitutionnel. Dyarchie. Conseil des ministres. Gouvernement. Premier ministre. Session extraordinaire.*

QUESTIONS

— *Article 48 C.* La conférence des présidents a décidé, avec l'accord du Gouvernement, que la séance réservée aux questions orales des députés aurait lieu désormais le jeudi matin au lieu du vendredi, comme le prévoit l'art. 134 RAN. Le nouveau calendrier a été appliqué le 29-4 (p. 261).

QUORUM

— *Vérification.* En application de l'art. 61 RAN, le président du groupe communiste a demandé la vérification du quorum avant le scrutin sur un sous-amendement à la loi de finances rectificative, le 27-5 (p. 811) ; le quorum n'étant pas atteint, le vote a été reporté à la séance suivante, qui a débuté une heure plus tard, au petit matin. La même demande a été présentée le 8-6 par M. Malvy, président du groupe socialiste, avant le scrutin sur la question préalable opposée au projet de réforme du statut de la Banque de France (p. 1173) ; le vote a été reporté à la séance suivante, ouverte à une heure du matin. Le vote sur le renvoi en commission de la proposition de loi de M. Bourg-Broc relative à l'aide aux établissements d'enseignement privés a également fait l'objet d'une demande de vérification du quorum, le 26-6 (p. 2480) ; le renvoi a été refusé à la séance suivante, à deux heures du matin. Il en est allé de même le 29-6, à propos de l'exception d'irrecevabilité soulevée contre la convention entre l'Etat et la Banque de France, pour laquelle le Gouvernement avait demandé un scrutin public en raison de l'absence des députés de la majorité (p. 2686).

RAPPEL AU RÈGLEMENT

— *Interpellation.* La communication du Gouvernement sur les DOM a été présentée avec plus de deux heures de retard, le 8-6, en raison d'une

cascade de rappels au règlement, inaugurée par M. J.-L. Debré (RPR), invitant le Gouvernement à s'expliquer sur l'accord du GATT concernant les oléagineux (p. 1139).

RÉFÉRENDUM

— *Consultation locale.* Les électeurs de Romans-sur-Isère (Drôme) ont été appelés à se prononcer, le 6-6, sur un projet d'aménagement de la commune (*Le Monde*, 13/14-6).

V. *Collectivités territoriales.*

RÉPUBLIQUE

— *Continuité.* A l'occasion de l'inauguration du *TGV Nord-Europe*, le 18-5, le chef de l'Etat a déclaré à Lille : *Le TGV a été inventé avant moi. Et d'ajouter : C'est un plaisir que je réserve à mes successeurs. C'est la continuité de la République, qui ne peut s'arrêter aux hasards de la vie politique* (*Libération*, 19-5).

— *Patriotisme républicain.* Pour le 50^e anniversaire de l'arrestation de Jean Moulin, le chef de l'Etat a affirmé, le 17-6, au Panthéon : *Il incarne la grande tradition du patriotisme républicain. C'est de cette tradition que nous avons la garde* (*Libération*, 18-6).

— *Tradition républicaine.* M. Alain Juppé, intervenant en sa qualité de secrétaire général du RPR, a rappelé, le 10-6, que la tradition républicaine justifie le report des élections municipales prévues, en mars 1995, après l'élection présidentielle (*Libération*, 11-6).

RÉSOLUTION

— *Bibliographie.* F. Bobin, Les parlementaires entendant user de leur droit de regard sur les actes communautaires, *Le Monde*, 19-5 ; Rapports d'information de la délégation de l'AN pour les Communautés européennes sur l'ensemble des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement (n^{os} 209 et 347).

— *Article 88-4 C.* La première application de la procédure instituée par la LC du 25-6-1992 (cette *Chronique*, n^o 66, p. 215) l'a été au Sénat, où une proposition de résolution concernant une proposition de règlement relative à la défense commerciale a été inscrite à l'ordre du jour du 27-5 (p. 502), à la demande des groupes RPR et communiste. Une seconde réso-

lution, demandant au Gouvernement de s'opposer à une proposition de directive, a été adoptée dans les mêmes conditions le 29-6 (p. 1833).

A l'Assemblée, la première proposition de résolution adoptée l'a été en vertu de la procédure implicite ; concernant une directive sur le régime de la TVA applicable au transport des personnes, elle a été adoptée par la commission des finances le 27-5 et, aucune demande d'inscription à l'ordre du jour n'ayant été présentée dans les huit jours de la distribution du rapport (n° 230), la résolution a été considérée comme définitive le 10-6 (p. 1337). En revanche, les présidents des groupes communiste et socialiste ont demandé l'inscription de deux propositions de résolution à l'ordre du jour de la séance du 25-6, l'une sur les fonds structurels et l'autre sur le traitement des données de caractère personnel (p. 2269).

— *Examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée.* Un tableau est utilement dressé par le *BAN*, 9, p. 39.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Article 49, alinéa 3 C.* Constatant que plus de 3 800 amendements avaient été déposés au projet de privatisation, « bloquant ainsi le processus législatif », le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement le 30-6 avant le début de la discussion générale (p. 2818). Une motion de censure devait être déposée en réplique.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

— *Bibliographie.* *La révision de la Constitution*, AFDC (Association française des constitutionnalistes), Economica, 1993 ; A. Heymann-Doat, *La révision constitutionnelle de la V^e République*, La Documentation française, 1993.

— *Procédure.* La révision chemine au Sénat (cette *Chronique*, n° 66, p. 217). Conformément à sa déclaration de politique générale, le Gouvernement a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Haute Assemblée l'examen du *seul* projet de LC (n° 231) modifiant les titres VII, VIII, IX et X de la Constitution. A l'opposé de la pratique observée jusqu'à ce jour (v. notre art. L'apport de la révision à la procédure parlementaire, *RFDC*, 1992, p. 441), le président de la commission des lois n'a pas été élu, cette fois-ci, rapporteur. Mieux : trois rapporteurs ont été désignés : MM. Dailly (section I : exception d'inconstitutionnalité), Haenel (section II : magistrature) et Jolibois (section III : Haute Cour de justice et responsabilité pénale des membres du Gouvernement) (Sénat, n° 316). L'Assemblée devait ultérieurement s'inscrire dans ce mouvement en choisissant M. Fanton comme rapporteur (AN, n° 356).

En outre, les auditions publiques auxquelles les commissions des lois ont procédé ont été marquées par l'absence de collègues (Sénat, n° 316, annexe 1) ; AN, n° 356, p. 33). Mais il a été observé que d'aucuns avaient été présents en aval du processus.

SÉANCE

— *Clôture de la discussion.* Bien que la parole eût déjà été donnée à M. Mélenchon (s), troisième orateur inscrit, M. Etienne Dailly, qui présidait le 29-6, autorisa M. Josselin de Rohan (RPR) à demander, en vertu de l'art. 38, al. 2 RS, la clôture de la discussion générale de la proposition d'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés, à laquelle 3 500 amendements avaient été déposés. Après que la clôture eut été décidée, elle fut à nouveau demandée et décidée sur la discussion de l'art. 1^{er}, puis de l'art. 1 *bis* après que deux orateurs d'opinion contraire se furent exprimés (p. 1850, 1872 et 1877).

— *Suspension.* Le président Séguin a refusé de suspendre la séance, dans la nuit du 27-6, après avoir accédé aux demandes antérieures, en invoquant « des précédents nombreux, aux termes desquels le président de séance apprécie si la demande... a effectivement, à ses yeux, le but qui lui est assigné » (p. 2628). Peu après, la séance fut brièvement suspendue en raison du malaise d'un fonctionnaire de l'Assemblée.

— *Usages.* Mme Nicole Catala, qui présidait le 9-6, a invité ceux de ses collègues « qui ont pris la liberté d'enlever leur veste de revenir à une tenue plus conforme à nos usages ». Répondant par un rappel au règlement, M. Pierre Mazeaud a prié la présidente d'indiquer au président de l'Assemblée qu'il serait souhaitable d'installer une climatisation (p. 1254).

SÉNAT

— *Bibliographie.* R. Monory, allocution devant la IX^e Conférence des Cours constitutionnelles, Sénat, 12-5, et entretien sur les rapports avec l'institution judiciaire, *La vie judiciaire*, 14-6.

— *Accès à l'hémicycle.* Au cours de sa visite officielle en Allemagne, le président Monory a invité, le 9-2, le chancelier Kohl à se rendre au Sénat. Cette invitation a été approuvée par le bureau de la Haute Assemblée, le 9-3. Le chancelier a confirmé sa venue, par un message du 6-6. Il s'adressera aux sénateurs dans l'hémicycle (p. 2295). Ce précédent a amené l'Assemblée nationale à le suivre (*supra*).

— *Autonomie financière.* Fidèle à son choix initial (cette *Chronique*, n° 65, p. 219), le Sénat n'a pas procédé à un reversement de fonds au pro-

fit du Trésor public, à l'opposé de l'Assemblée (*supra*), ayant opté pour une politique de placement dans l'immobilier de proximité. Il s'est borné à ne pas demander une augmentation de sa dotation (*Le Monde*, 15-5).

— *Composition*. Une nouvelle élection partielle s'est déroulée à Paris, le 20-6, par suite de l'entrée au Gouvernement de M. Romani (cette *Chronique*, n° 66, p. 218) : M. François Collet (RPR) a été élu (p. 8794) et achèvera le mandat (art. LO 322 et 323 du code électoral).

SESSION EXTRAORDINAIRE

— *Convocation*. Cette première session de la X^e législature a été ouverte le 1^{er}-7 par un décret du Président de la République, signé le 30-6 (p. 9329). Toutefois, celui-ci, fort de la maîtrise dont il est investi (cette *Chronique*, n° 45, p. 198), a refusé d'inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi Bourg-Broc portant abrogation de la loi Falloux du 31-3-1850 (*BAN*, 10, p. 21). Le chef de l'Etat souhaite que le Parlement se donne *un délai de réflexion* (*Le Monde*, 2-7).

En revanche, l'examen de la loi de privatisation a été inscrit à l'ordre du jour de la session, nonobstant la lettre adressée au chef de l'Etat par le président du groupe communiste à l'Assemblée (*Le Monde*, 1^{er}-7).

V. Dyarchie. Ordre du jour.

SONDAGES

— *Bibliographie*. Pierre Bon, Aspects récents du contrôle des campagnes électorales en France, *RFDC*, 1993, p. 62.

VOTE

— *Bulletins blancs*. Aucune disposition législative ou réglementaire, a estimé le CC (décision 93-1199 du 26-5, p. 7971), ne prescrit ni la mise à disposition de bulletins blancs dans les bureaux de vote, lors des élections législatives, ni leur prise en compte pour le décompte de suffrages exprimés (décisions 93-1233, 26-5, p. 7972, et 93-1202, 15-6, p. 8692) (cette *Chronique*, n° 66, p. 220).

— *Inscription sur les listes électorales*. Les personnes sans domicile fixe bénéficient, en l'espèce, des dispositions dérogatoires prévues par l'art. 10 de la loi 69-3 du 3-1-1969 rappelle le ministre de l'intérieur (*AN*, Q, p. 1832).

V. l'instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales, § 33, *Code électoral*, éd. 1992, p. 242.

VOTE BLOQUÉ

— *Assemblée nationale*. Le ministre de l'éducation nationale a demandé un scrutin unique sur l'art. 2 de la proposition relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés, le 26-6, pour écarter une centaine d'amendements (un par département...) du groupe communiste (p. 2499), puis, le 27, sur un amendement du Gouvernement (p. 2539), et enfin, le 28, sur l'ensemble du texte (p. 2637).

V. *Amendement*.

— *Sénat*. Une seconde délibération avec application de l'art. 44, al. 3 C a été demandée par le ministre du budget sur plusieurs articles de la première partie de la loi de finances rectificative, le 9-6 (p. 860) ; M. Etienne Dailly (RDE) suggéra ensuite le recours à la même procédure sur les articles de la seconde partie restant en discussion, en raison de la multiplication des scrutins publics réclamés par les groupes socialiste et communiste ; la séance fut alors suspendue pour permettre à la commission des finances et au Gouvernement de coordonner leur position sur les amendements, et elle a été reprise à 4 h 20 pour s'achever à 7 h 10 (p. 896). La même procédure a été appliquée le 11-6 pour l'article 1^{er} du projet de loi de privatisation (p. 1071), puis le 12 pour les articles 2 à 20 (p. 1122), et le 29 sur l'art. 1^{er}, puis sur les art. 1 *bis* à 6 de la proposition d'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés (p. 1870 et 1876).

ERRATUM

Par suite d'une erreur de composition dans le tableau des résultats du premier tour des élections législatives (n° 66, p. 192), les chiffres ont été décalés d'une ligne à partir des Nouveaux Ecologistes, qui ont obtenu 635 244 voix et non 2 268 931 (résultats des Communistes).